



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



archéologie
préventive

Discipline scientifique consacrée à l'étude des vestiges matériels et des traces de l'activité humaine, l'archéologie retrace l'histoire de l'humanité et de ses interactions avec son environnement, de ses origines à nos jours.

Parce que le patrimoine archéologique constitue une ressource fragile, unique et non renouvelable, son étude est strictement encadrée par la loi afin de remplir une mission d'intérêt général : l'étude et la conservation des vestiges.

Le cadre juridique garantit ainsi la préservation et la transmission de ces richesses historiques aux générations futures.

Régie par le Code du patrimoine, l'archéologie préventive s'inscrit en amont des travaux d'aménagement afin de protéger les vestiges menacés par les constructions.

Elle vise à concilier les exigences de la recherche scientifique avec les nécessités du développement économique : en privilégiant la sauvegarde par l'étude, elle permet de documenter notre histoire tout en sécurisant les calendriers de chantier.

Cette démarche d'anticipation évite ainsi les interruptions coûteuses liées aux découvertes fortuites, garantissant ainsi une intégration harmonieuse du patrimoine dans les projets d'urbanisme.

Le cadre législatif de l'archéologie préventive trouve ses origines dans la dimension internationale de la Convention de Malte (1992), avant d'être pleinement intégré au droit français. Depuis 2004, le Livre V du Code du patrimoine constitue le socle de cette réglementation, codifiant la loi fondatrice du 17 janvier 2001. Ce dispositif a été régulièrement précisé par les lois de 2003, 2009, puis par les dispositions de la loi LCAP de juillet 2016 qui précise notamment le statut de propriété des biens archéologiques mobiliers.

Sommaire



La Rochelle (17), rempart du Gabut, INRAP.

Les principales étapes de la procédure d'archéologie préventive

PHASE 1

L'instruction des dossiers d'urbanisme

➔ Examiner, évaluer

PHASE 2

Le diagnostic archéologique

➔ Détecter, identifier

PHASE 3

La fouille préventive

➔ Sauvegarder par l'étude

PHASE 4

La phase d'étude et de valorisation

➔ Étudier les vestiges
et diffuser la connaissance

L'Instruction des dossiers d'urbanisme	4
La procédure anticipée	6
Le diagnostic	8
La carte archéologique nationale	9
La fouille : objectifs et mise en œuvre	10
Étude et valorisation des découvertes	12
Le financement	14
Que dit la loi en cas d'infraction ?	15
Foire aux questions	16
Les acteurs	17
Glossaire	18
Table des sigles	19

L'instruction des dossiers d'urbanisme

La procédure de prescription archéologique débute par l'instruction des dossiers d'aménagement par les services de l'État (SRA), afin d'évaluer si les travaux présentent un risque d'atteinte au patrimoine.

Tout maître d'ouvrage peut anticiper cette étape (voir infra).

Cette évaluation repose sur deux critères principaux : la nature de l'opération et sa localisation géographique.

Sont ainsi systématiquement transmis pour examen :

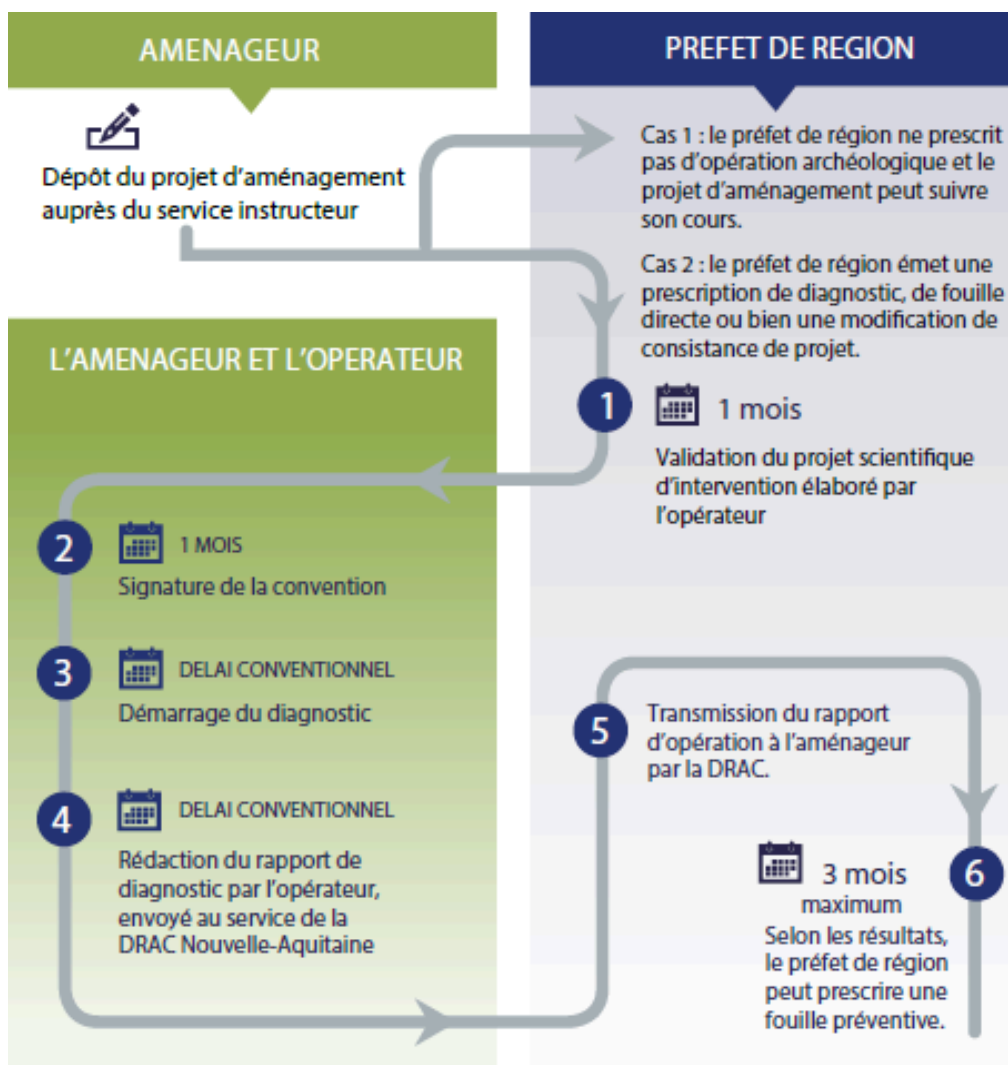
- Les projets de grande ampleur : zones d'aménagement concerté (ZAC) et lotissements de plus de 3 hectares, ou tout projet soumis à une étude d'impact ;
- Les travaux spécifiques : affouillements soumis à déclaration préalable et interventions sur des immeubles classés au titre des Monuments historiques ;
- Toutes les demandes de permis (construire, aménager, démolir) situées au sein d'une Zone de Présomption de Prescription Archéologique.



Agen (47), réseau de chaleur urbain, EVEHA.

Le zonage archéologique

Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) sont délimitées par arrêté du préfet de région à l'échelle communale. Établies à partir des données issues de la carte archéologique nationale, elles font office de documents d'alerte pour les porteurs de projets, signalant le potentiel historique d'un terrain. Le tracé de ces zones intègre l'état actuel des connaissances scientifiques, la proximité de Monuments historiques ou de sites protégés.



La procédure anticipée



Montaut-le-Jeune (47), Le Château, INRAP.

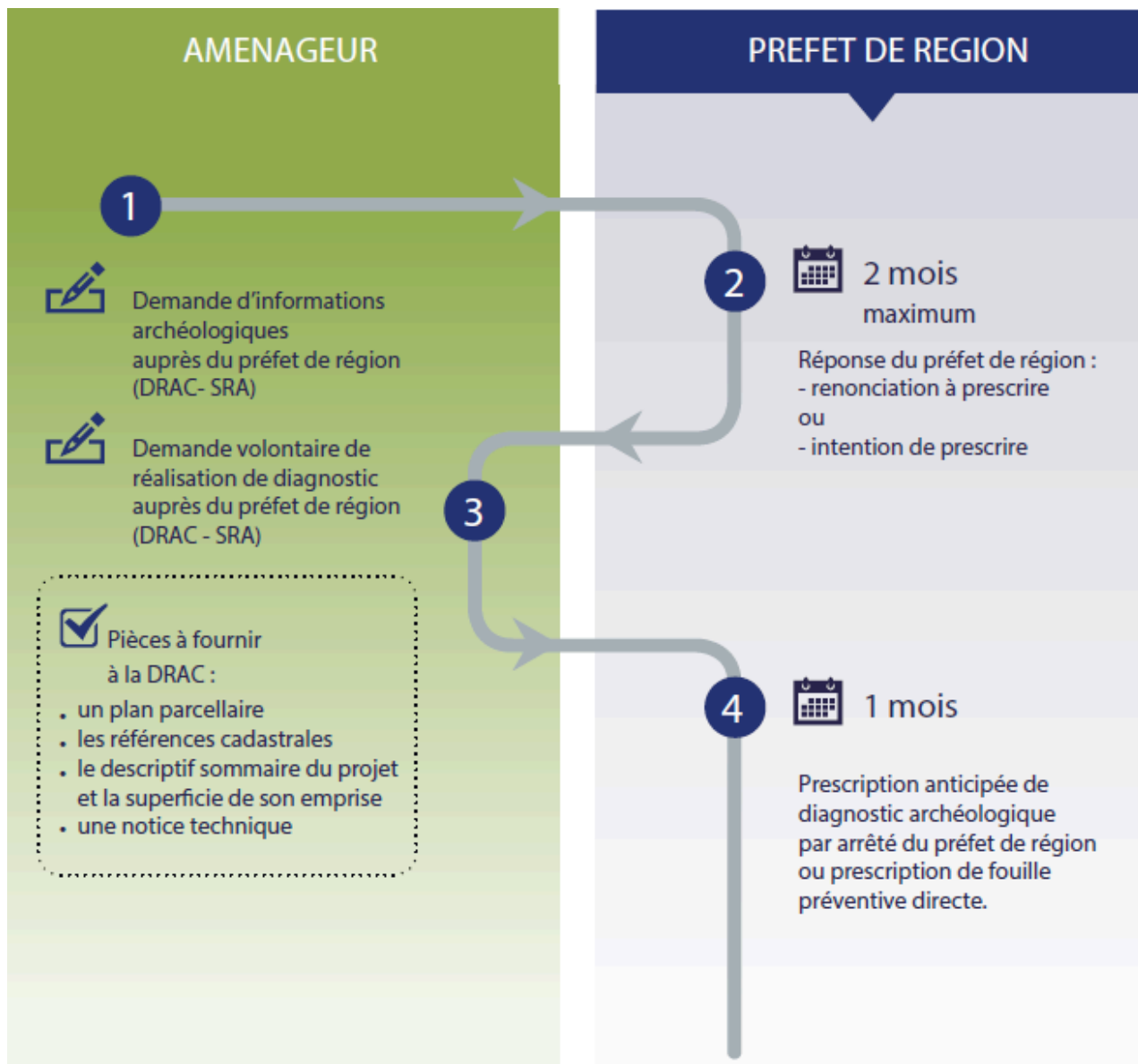
Quels sont les avantages d'une démarche anticipée ?

- **Maîtrise budgétaire** : Intégrer les enjeux archéologiques dès le départ permet d'évaluer précisément le coût de la redevance d'archéologie préventive (RAP) et d'estimer le budget d'une éventuelle fouille grâce à des modes de calcul simples ;
- **Planification optimisée** : La connaissance des délais administratifs et techniques permet d'établir un rétro-planning réaliste. Maîtriser ces différentes phases est la clé d'un calendrier de chantier fluide et sans interruptions ;
- **Adaptation du projet** : Offrir la possibilité, en lien avec le SRA, d'ajuster la conception technique du projet pour minimiser l'impact sur le sous-sol ;
- **Valorisation et acceptation** : Communiquer positivement sur la préservation du patrimoine favorise l'adhésion des riverains et des acteurs locaux. Le projet ne détruit pas le passé, il le révèle et l'intègre.

“ L’anticipation, pour une meilleure gestion du projet ”

Vous envisagez un projet d'aménagement ?

- Avant tout dépôt d'un dossier d'urbanisme, vous pouvez interroger le préfet de région pour savoir si votre projet est susceptible de donner lieu à une prescription archéologique.
- La demande anticipée de prescription (DAP) : Si un diagnostic semble nécessaire, vous pouvez solliciter sa prescription immédiate. Cette démarche permet d'intégrer l'archéologie très en amont dans votre budget et votre calendrier, évitant ainsi les mauvaises surprises en cours de chantier.



Agen (47), Le Passage, INRAP.





Agen (47), point d'apport volontaire (PAV), INRAP.

Le diagnostic

Qui décide du diagnostic et qui le réalise ?

C'est le préfet de région (via la DRAC-SRA) qui prescrit le diagnostic par voie d'arrêté. Une fois émise, la prescription est notifiée à l'aménageur et au service instructeur.

Sa réalisation est ensuite confiée à un opérateur public : l'Inrap (Institut national de recherches archéologiques préventives) ou le service archéologique d'une collectivité territoriale, habilité par l'État.

Comment se déroule l'intervention sur le terrain ?

La durée et les modalités varient selon l'emprise du projet et son contexte (urbain ou rural).

- Le diagnostic prend généralement la forme de sondages (tranchées) réalisés à l'aide d'une pelle mécanique ;
- Ces sondages couvrent entre 5 et 10 % de la surface totale de l'emprise du projet d'aménagement. Leur profondeur est adaptée à la nature du sous-sol pour atteindre les niveaux archéologiques potentiels.

Quelles sont les conditions de réalisation ?

Conformément à l'article R.523-31 du Code du patrimoine, la convention signée entre l'aménageur et l'opérateur précise :

- Les délais d'exécution et la date de remise du rapport scientifique au SRA ;
- Les modalités d'accès et de mise à disposition du terrain ;
- Les conditions de restitution du terrain (remblaiement des tranchées) ;
- Le montant des éventuelles pénalités de retard.

L'opérateur : le partenaire sur le terrain

Dès la réception de l'arrêté préfectoral, l'opérateur archéologique devient l'interlocuteur privilégié de l'aménageur pour organiser les différentes étapes de l'intervention :

- Un rendez-vous sur site est organisé pour expliquer les procédures, les délais et les modalités concrètes de réalisation du diagnostic ;
- Signature d'une convention définissant précisément les moyens techniques et humains à mobiliser ;
- Fixation d'un calendrier commun pour les interventions sur le terrain et la remise du rapport de diagnostic ;
- Une fois l'intervention terminée, l'opérateur rend le terrain disponible pour l'aménageur, dans l'attente de la décision finale de la DRAC-SRA.

La carte archéologique nationale



Saint-Sulpice-de-Royan (17), Les Deux terrages, Service archéologique départemental de Charente.

Inventorier le patrimoine archéologique : une mission de l'État

La carte archéologique nationale est un inventaire informatisé des sites archéologiques reconnus sur l'ensemble du territoire français.

Un système d'information géographique national

Cet outil permet d'établir des cartes du patrimoine présentant un intérêt archéologique. Elle permet également le développement de programmes de recherche aux échelles et thématiques multiples, conformément à la programmation nationale de la recherche archéologique.

Pour éviter les pillages, l'accès à ces données est restreint et s'effectue uniquement sur demande, notamment dans le cadre d'un projet de recherche.

L'enrichissement de la Carte archéologique

La carte archéologique nationale s'appuie sur un ensemble de données enrichies, en constante évolution au sein des services régionaux de l'archéologie (SRA). Sa réalisation est une mission que l'État assure avec le concours des établissements publics de recherche et des collectivités territoriales.

La Carte archéologique

Outil stratégique de gestion du territoire, la carte archéologique nationale concilie aménagement et patrimoine. Elle permet notamment :

- **L'intégration aux documents d'urbanisme** : Elle alimente le « porter à connaissance » des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des schémas de cohérence territoriale (SCoT) ;
- **L'appui aux études d'impact** : Elle constitue une base fiable pour évaluer les enjeux patrimoniaux des grands projets (axes routiers, éoliens, carrières) ;
- **L'orientation des prescriptions** : Elle aide l'État à cibler les diagnostics nécessaires avant les travaux affectant le sol ou le bâti (axes routiers et ferroviaires, carrières, projets éoliens...).

Avec plus de **600 000 entités répertoriées en France et plus de 70 000 en Nouvelle-Aquitaine**, la carte s'enrichit quotidiennement. Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, chaque fouille et chaque avancée de la recherche permettent de mieux anticiper les découvertes futures.



La fouille : objectifs et mise en œuvre

Évaux-les-Bains (23), INRAP.

Les missions de la fouille

La fouille préventive a pour objectifs de :

- Recueillir de manière la plus exhaustive possible les données archéologiques sur le terrain ;
- Analyser les données et le mobilier recueillis ;
- Assurer la compréhension du site et présenter l'ensemble des résultats dans un rapport scientifique.

Qui peut réaliser les fouilles ?

L'aménageur, maître d'ouvrage de la fouille, choisit son opérateur parmi les structures suivantes :

- L'Inrap (établissement public national) ;
- Un service archéologique territorial habilité (collectivité) ;
- Un opérateur privé dont la compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'État.

La procédure d'appel d'offres

Lorsqu'il est soumis à la réglementation des marchés publics, l'aménageur doit mettre en œuvre une procédure d'appel d'offres dans le cadre d'un marché de travaux.

Le contrat signé entre l'aménageur et l'opérateur précise notamment :

- **Le projet scientifique et technique** (moyens humains et matériels garantis) ;
- **Le calendrier** : durée de la fouille, dates d'intervention et délai de remise du rapport ;
- **Le coût** total de réalisation ;
- **Les modalités pratiques** : conditions d'accessibilité au terrain ;
- **Les clauses de garantie** : indemnités prévues en cas de dépassement des délais.

Les étapes principales de la fouille préventive

Le chantier de fouille

L'intervention sur le terrain allie des méthodes mécanisées (pour le décapage des sols) et des techniques manuelles (pour le dégagement minutieux des vestiges).

Les études en laboratoire (post-fouille)

Cette phase de recherche succède au terrain. Elle comprend l'analyse du mobilier et des données recueillies, aboutissant à la rédaction d'un Rapport final d'opération (RFO).

Le cahier des charges scientifique (CCS)

Émis par le préfet de région (DRAC-SRA), ce document cadre l'opération. Il définit :

- La superficie, les objectifs scientifiques et les problématiques de recherche ;
- Les moyens minimaux nécessaires et la méthodologie à adopter ;
- La période chronologique concernée ;
- Les qualifications requises pour le responsable scientifique et son équipe.



Mont-de-Marsan (40), Musée Despiou-Wlérick, EVEHA.



Étude et valorisation des découvertes

L'étude des vestiges

Le patrimoine archéologique a vocation à être étudié, conservé et valorisé. Ces découvertes constituent des témoignages de notre passé, nourrissant ainsi notre réflexion sur le présent et l'avenir de nos territoires.

À l'issue de chaque chantier, un rapport de synthèse présente les résultats scientifiques issus de l'étude des objets et des vestiges mis au jour. Les opérateurs d'archéologie préventive ont pour mission de garantir l'exploitation de ces

données et d'en assurer la diffusion.

Cette valorisation s'articule autour de deux axes : la recherche scientifique et la médiation culturelle auprès du public.

Comment valoriser les découvertes ?

La transmission des résultats au public s'appuie sur des outils pédagogiques variés : livrets de découverte et dépliants ; panneaux d'information installés sur le site ; conférences, visites guidées et parcours patrimoniaux.

Par ailleurs, les opérateurs organisent fréquemment des visites de chantiers dédiées aux aménageurs, aux partenaires ou au public.

Des expositions temporaires retracent régulièrement le parcours des objets, de leur découverte sur le terrain jusqu'à leur présentation en vitrine.



Montaut-le-Jeune (47), Le Château, INRAP.

Quels avantages pour l'aménageur ?

Communiquer à propos des découvertes archéologiques présente des atouts concrets pour le porteur de projet :

- Faire découvrir aux habitants le patrimoine de leur territoire ;
- Valoriser une identité d'aménageur responsable, respectueux de la mémoire et de l'histoire collective ;
- Favoriser les échanges au sein de l'entreprise grâce à des visites de site réservées au personnel.

Propriété et conservation des objets archéologiques

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 (dite loi LCAP), relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, définit les règles de propriété et les responsabilités de conservation des vestiges mis au jour.

À qui appartiennent les découvertes ?

Depuis cette réforme, le régime de propriété a été simplifié :

- **Propriété de l'État** : Les biens archéologiques mobiliers mis au jour lors de fouilles appartiennent désormais, dans la grande majorité des cas, à l'État ;
- **Mise en sécurité** : L'État assure la conservation pérenne de ces objets afin d'éviter leur dispersion et de garantir leur étude scientifique.

La valorisation et le rôle des territoires

Si l'État est le propriétaire légal, il ne garde pas systématiquement les objets dans ses propres réserves. Ils peuvent être confiés aux collectivités territoriales disposant de musées ou de structures archéologiques adaptées. Cela permet d'assurer :

- Une conservation de proximité ;
- La présentation des objets au public (expositions) ;
- La valorisation de l'histoire locale auprès des citoyens.



Agen (47), réseau de chaleur urbain, EVEHA.

Le financement



Moutier-Rozeille (19), Saint-Hilaire, Ministère de la Culture.

Le financement du dispositif repose sur un principe de solidarité nationale via une taxe affectée, la taxe d'archéologie préventive (art. L.524-2 du Code du patrimoine).

La taxe d'archéologie préventive (TAP)

- La taxe est due par toute personne publique ou privée prévoyant des travaux impactant le sous-sol, qu'un diagnostic archéologique soit prescrit ou non.
- Cette taxe finance la mission de service public du diagnostic. Par conséquent, les opérations de diagnostic ne sont pas facturées directement à l'aménageur.
- Son montant dépend de la nature du projet. Son taux est indexé sur l'indice du coût de la construction et est revalorisé chaque année par arrêté ministériel.

Certains projets sont exonérés, notamment :

- Les constructions de logements sociaux ;
- Les aménagements d'utilité publique ;
- Les travaux d'affouillement liés aux activités agricoles ou forestières.

	Cas n° 1	Cas n° 2	Cas n° 3	Cas n° 4
Travaux et aménagements	Soumis à autorisation préalable (Code de l'urbanisme)	Donnant lieu à une étude d'impact (Code de l'environnement)	Affouillements soumis à déclaration préalable	Demandes anticipées de prescription du diagnostic
Conditions de surface	Supérieurs à 5 m ² de surface taxable et travaux affectant le sous-sol	À partir de 3 000 m ² de surface au sol des seuls travaux et aménagements	À partir de 3 000 m ² d'emprise	À partir de 3 000 m ² de surface de diagnostic
Surface de calcul	Surface taxable	Emprise au sol	Emprise au sol	Emprise au sol
Modalités de calcul en 2025	Surface taxable x Valeur forfaitaire x Taux	0,69 € / m ²	0,69€ / m ²	0,69€ / m ²

*Les aménagements qui sont réalisés au sein d'un lotissement ou d'une ZAC sont taxés selon les cas n° 1 et n° 2.

Que dit la loi en cas d'infraction ?



Périgueux (24), Cité administrative, Hadès.

La loi protège les vestiges archéologiques et organise la conservation des biens archéologiques mobiliers.

Vol et dégradation

En cas de vol de vestiges (issus de fouilles ou découverts de manière fortuite) ou de dégradation volontaire du patrimoine archéologique : le Code pénal (art. 311-4-2 et 322-3-1) prévoit jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

Travaux et aménagement

En cas de projet de construction pouvant compromettre la conservation d'un site : le Code de l'urbanisme autorise l'administration à refuser le permis ou à imposer des prescriptions spéciales pour protéger les vestiges (art. R.111-4).

Recherche et découvertes

Le code du patrimoine encadre également la réalisation de recherches archéologiques et les découvertes fortuites.

- Réaliser des recherches archéologiques sur son terrain ou celui d'autrui sans permis est passible de 7 500 € d'amende (art. L. 544-1).
- Ne pas déclarer une découverte (objet ou bâtiment) est sanctionné par la loi (art. L. 544-3).
- Vendre ou acquérir un objet découvert lors de fouilles clandestines expose à 2 ans de prison et 4 500 € d'amende (somme pouvant être doublée selon le prix de vente) (art. L. 544-4).
- Vendre ou diviser un ensemble d'objets reconnus comme « cohérents scientifiquement » sans déclaration préalable est puni de 3 750 € d'amende (art. L. 544-4-1).

Liens utiles :

- [Le Code du patrimoine, Livre V](#)
- [Le site du ministère de la Culture](#)
- [Le site de la DRAC Nouvelle-Aquitaine](#)
- [Liste des opérateurs agréés d'archéologie préventive](#)
- [Le site de l'Inrap](#)
- [Atlas des patrimoines](#)

Foire aux questions

Peut-on utiliser un détecteur de métaux pour rechercher des objets archéologiques ?

L'utilisation d'un détecteur de métaux est soumise à l'autorisation du préfet de région DRAC-SRA dans le cadre d'un projet de recherche. Tout contrevenant s'expose à une amende ainsi qu'à la confiscation du matériel de détection et des objets découverts.

Que faire en cas de découverte fortuite d'éléments archéologiques sur un chantier d'aménagement ?

La maire de votre commune et le préfet doivent être immédiatement avertis. Le préfet de région, DRAC-SRA, peut prononcer, à titre provisoire, la suspension des travaux d'aménagement.

Quelle est la différence entre un diagnostic et une fouille ?

Le diagnostic, qui reste une évaluation du potentiel archéologique, concerne un faible pourcentage de la superficie, tandis que la fouille préventive vise à étudier l'ensemble de la surface prescrite du site archéologique.

Est-il possible d'adapter le projet afin d'éviter la fouille ?

Oui, si vous pouvez garantir, en modifiant votre projet, que vous êtes en capacité de le mener à terme sans porter atteinte aux vestiges archéologiques.

Une fouille peut-elle être prescrite sans qu'un diagnostic n'ait été réalisé ?

Lorsqu'un projet d'aménagement se situe dans un contexte archéologique particulièrement riche et connu, ou lorsqu'un projet nécessite des études d'impact, le préfet de région peut prescrire une fouille immédiate.

Les acteurs



Villeneuve-sur-Lot (47), rue Bourlange, INRAP.

Au niveau national

Le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA)

Placé sous l'autorité du ministère de la Culture, il élabore tous les quatre ans, un rapport détaillé sur l'état de la recherche archéologique effectuée sur le territoire.

Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)

Cet établissement public national réalise des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive. Par ailleurs, il assure la diffusion et la valorisation des résultats de ces opérations d'archéologie.

La Direction générale des Patrimoines et de l'Architecture

Placée sous l'autorité du ministère de la Culture, elle est chargée notamment de la protection et de la sauvegarde du patrimoine archéologique.

Les opérateurs privés d'archéologie préventive

Les structures privées d'archéologie préventive agréées par l'État peuvent assurer la réalisation d'une opération de fouille archéologique préventive.

Au niveau interrégional

Les Commissions territoriales de la recherche archéologique

Chaque commission interrégionale expertise les projets scientifiques d'opérations et les fouilles qui relèvent de son ressort territorial, évalue les rapports finaux d'opération, les projets de publication et les projets de recherche.

Au niveau régional

La Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC)

Service déconcentré du ministère de la Culture, placé sous l'autorité du préfet de région, intégrant depuis 2010 les unités départementales de l'architecture et du patrimoine.

Service régional de l'archéologie (SRA)

Placé sous l'autorité de la DRAC, le SRA instruit, par délégation du préfet de région, les dossiers de prescriptions archéologiques, contrôle les opérations sur le terrain et lors de l'étude. Il réalise notamment la carte archéologique nationale et édite un bilan scientifique régional annuel.

Les services territoriaux habilités

Service d'archéologie départementale de la Charente-Maritime

Service départemental d'archéologie de la Dordogne

Centre d'archéologie préventive de Bordeaux Métropole

AMÉNAGEUR

Au sens de l'article R. 523-3 du Code du patrimoine, l'aménageur est la personne qui projette d'exécuter des travaux.

OPÉRATEUR

Au sens de l'article R. 523-3 du Code du patrimoine, l'opérateur est la personne qui réalise les opérations archéologiques.

CARTE ARCHÉOLOGIQUE NATIONALE

C'est un inventaire informatisé qui rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles pour l'ensemble du territoire national, des origines à nos jours (art. L.522-5 du Code du patrimoine).

CODE DU PATRIMOINE

Ensemble des textes de loi qui régissent la protection des biens culturels (archives, bibliothèques, musées, archéologie, monuments historiques, sites protégés).

DIAGNOSTIC

Sondages réalisés le plus souvent à la pelle mécanique, sous forme de tranchées. Cette étape vise à détecter et à caractériser les vestiges archéologiques.

FOUILLE

Décapage extensif visant à étudier les vestiges archéologiques in situ et lors de la phase d'étude.

PRESCRIPTION

La prescription archéologique prend la forme d'un arrêté préfectoral qui définit notamment les objectifs, l'emprise de l'opération, les principes méthodologiques et la qualification du responsable scientifique de l'opération archéologique.

ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

Zone définie dans la carte archéologique nationale par le préfet de région (arrêté de zonages) et reportée sur les documents d'urbanisme.

Table des Sigles

- CAN** Carte archéologique nationale
- CNRA** Conseil national de la recherche archéologique
- CTRA** Commission territoriale de la recherche archéologique
- DDT** Direction départementale des territoires
- DVRD** Demande anticipée de diagnostic ou Demande volontaire de réalisation de diagnostic
- DRAC** Direction régionale des affaires culturelles
- FNAP** Fonds national pour l'archéologie préventive
- INRAP** Institut national de recherches archéologiques préventives
- MCP** Modification de la consistance du projet
- PAV** Point d'apport volontaire
- PLU** Plan local d'urbanisme
- PLUi-H** Plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat
- PSMV** Plan de sauvegarde et de mise en valeur
- RCU** Réseau de chameur urbain
- RFO** Rapport final d'opération
- SCoT** Schéma de cohérence territoriale
- SIG** Système d'information géographique
- SAD** Service archéologique départemental
- SPR** Site patrimonial remarquable
- SRA** Service régional de l'Archéologie
- TAP** Taxe d'Archéologie préventive
- ZAC** Zone d'aménagement concerté
- ZPPA** Zone de présomption de prescription archéologique



Thouras (79), Maison des Artistes, Atemporelle.

CONTACTS

Il convient de libeller votre courrier à l'attention du préfet de région de Nouvelle-Aquitaine.

SITE DE BORDEAUX

54 rue Magendie
CS 41229
33074 Bordeaux Cedex
sra-secretariat.bordeaux@culture.gouv.fr

SITE DE LIMOGES

6 rue Haute de la Comédie
CS 41229
87036 Limoges Cedex
archeologie.drac.limousin@culture.gouv.fr

SITE DE POITIERS

102 Grand'Rue
BP 20553
86020 Poitiers Cedex
sra-drac-poitiers@culture.gouv.fr

**Document publié par la Direction régionale des Affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine**

Directrice de publication : Maylis Descazeaux, directrice régionale
des Affaires culturelles

Coordination éditoriale : DRAC Nouvelle-Aquitaine

Graphisme : DRAC Nouvelle-Aquitaine

En couverture : Évaux-les-Bains (23), INRAP.

© DRAC Nouvelle-Aquitaine

Tous droits réservés - Avril 2026

Diffusion gratuite